



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 janvier 2021

Date de soumission : 21
juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations du Représentant légal relatives à l'impossibilité de collecter les
informations nécessaires à la mise en œuvre des réparations et requête
conséquente**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Dans le suivi des discussions entre le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») et le Représentant légal, ce dernier a déposé une demande de mission relativement à deux membres de son équipe en vue de procéder à des interviews auprès de chacune des victimes concernées par le soutien au logement dès octobre 2020, mais avec toutes les difficultés liées aux mesures d'ordre sanitaire. Suite à une réunion avec le Fonds le 12 novembre 2020, en présence des services de sécurité de [Expurgé], il fut décidé de postposer la mission (qui serait alors une mission conjointe) au 18 janvier 2021. Une demande de mission amendée fut donc déposée le 20 novembre 2020.

2. Le 10 décembre 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son « Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement »¹. La Chambre y enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds concernant l'aide au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires, le 1^e février 2021 au plus tard.

3. Compte tenu des tâches à accomplir dans le cadre du soutien psychologique, la demande de mission du 20 novembre fut amendée en date du 18 décembre, afin que le Représentant légal puisse se joindre à la mission prévue pour une durée de deux semaines à dater du 18 janvier 2021 et que l'équipe puisse ainsi, conjointement avec le Fonds, procéder à tous les entretiens nécessaires afin de faire progresser le processus de mise en œuvre tant quant au soutien au logement que quant au soutien psychologique.

4. En date du 7 janvier 2021, le Greffe a finalement informé le Représentant légal de la non approbation de la demande de mission pour lui-même (demande amendée

¹ ICC-01/04-01/07-3868-Conf.

du 18 décembre 2020) et la consultante juridique (demande du 20 novembre 2020). Il a indiqué que la mission était approuvée, sous certaines conditions sécuritaires, pour l'assistante juridique [Expurgé]. La non approbation est motivée par la nécessité de procéder à une quarantaine de 10 jours à Kinshasa et par la non prise en charge de cette quarantaine par le Greffe.

5. En date du 11 janvier 2021, le Représentant légal a indiqué au Greffe que sa décision de non approbation de la mission pour deux des membres de l'équipe (lui-même et la consultante juridique) rendait de toute façon impossible la tenue de la mission par l'assistante juridique basée à [Expurgé] au vu de la nature et de l'ampleur des tâches à accomplir. Le 12 janvier, le Représentant légal a adressé au Greffe un autre courriel par lequel il prenait note de la non approbation de la mission, rappelait que la quarantaine ne fait pas partie des mesures imposées par la République Démocratique du Congo qui exige toutefois un test au départ et à l'arrivée, demandait au Greffe de le tenir informé de l'évolution des restrictions aux missions et l'invitait à éclaircir sa position sur les critères requis en vue d'une reconsidération de la demande de mission une fois les restrictions posées par le Greffe levées.

II. CLASSIFICATION :

6. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. OBSERVATIONS ET REQUÊTE :

1) OBSERVATIONS SUR LA PERTINENCE ACCRUE DE LA MISSION :

7. Le Représentant légal informe par la présente qu'il n'est donc pas en mesure de s'entretenir avec les victimes afin d'obtenir les informations pertinentes pour la Chambre dans le délai posé par celle-ci².

8. Le Représentant légal note qu'une mission à Bunia est par ailleurs d'autant plus cruciale pour la détermination d'approche et méthodologie pour la mise en œuvre des modalités « soutien psychologique »³ et « soutien au logement ». Pour cette dernière, le Représentant légal a pu obtenir des informations importantes de l'un des architectes ayant proposé en 2018 des plans conformes aux souhaits des victimes et répondant aux différents budgets alloués.

9. Selon cet architecte, les constructions des différents modèles de maisons choisies par les victimes restent constructibles dans les limites des budgets prévus. Les augmentations des matériaux sont minimales et ne sont pas de nature à avoir un impact notable sur les modèles convenus.

10. Le Représentant légal prend bien entendu ces informations avec la plus grande prudence et continue à échanger avec l'entreprise d'architecture afin d'obtenir une série de garanties tant sur l'entreprise elle-même que sur la faisabilité des travaux de construction dans les conditions convenues à l'époque.

² ICC-01/04-01/07-3868-Conf, § 27-28.

³ Le Représentant légal indique que cette impossibilité de se rendre auprès des victimes aura également un impact sur l'avancement du processus de mise en œuvre du soutien psychologique. Il estime également que pour optimiser la mise en œuvre de cette modalité, un travail de « mapping » au sein de la communauté affectée et en particulier au sein des bénéficiaires est indispensable. Des observations seront déposées à ce sujet prochainement compte tenu de l'avancement du travail de l'expert désigné par le Fonds.

11. Dans la mesure où ces informations contredisent les constatations du Fonds dans son rapport du 19 octobre 2020⁴, il convient dès lors de reprendre très rapidement les discussions entre le Représentant légal et le Fonds, dans la mesure où les informations disponibles ne permettent pas de savoir s'il s'agit réellement d'un problème d'impossibilité pour le Fonds de trouver un partenaire local, ou plutôt d'un blocage lié à la complexité et la lourdeur des procédures auquel est contraint le Fonds.

12. Le Représentant légal note que ces obstacles procéduraux ont pu être levés pour plusieurs autres modalités de réparation, à la grande satisfaction tant des victimes que du Représentant légal, du Fonds et bien entendu de la Chambre. Il serait dès lors dommage, dans une optique de conclusion la plus rapide d'un processus qui a certes trop duré, de sacrifier la possibilité de répondre aux souhaits des victimes sur une modalité de réparation très importante et hautement symbolique.

13. Le Représentant légal rappelle que l'érection d'un monument à Bogoro a fait l'objet de discussions. L'érection de maisons aurait le mérite d'apporter la valeur symbolique voulue par un monument tout en ayant une fonction utile.

2) LA REQUÊTE :

14. Le Représentant légal sollicite de la Chambre qu'elle donne instruction au Greffe de chercher des mesures alternatives à la quarantaine.

⁴ *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf, § 40 : "the Trust Fund has to conclude, after having exhausted all available options, that, with the limitations in place, a construction partner, who would be able to construct and renovate homes as envisioned by the victims, in accordance with their needs and in a timely manner, cannot be found".

15. La raison d'être de cette mesure ne repose pas sur un impératif édicté par les autorités nationales mais sur la protection du personnel de la Cour [Expurgé]. C'est en effet ce seul contact avec le staff de la Cour [Expurgé] qui poserait problème. Les missions sont actuellement autorisées sans obligation de quarantaine dans d'autres pays et villes tel par exemple le Mali (Bamako) où la situation sécuritaire est par ailleurs beaucoup plus préoccupante qu'[Expurgé].

16. Des mesures alternatives devraient donc être explorées afin de pouvoir autoriser cette mission tout en excluant le risque justifiant la quarantaine. Le Représentant légal suggère ainsi que plutôt que d'imposer un logement [Expurgé]⁵ [Expurgé].

17. Le Représentant légal considère que compte tenu des intérêts en présence, il serait raisonnable à tout le moins de mettre en balance ces intérêts dans une optique de proportionnalité afin d'explorer des moyens pour que se tiennent des missions dont la pertinence, l'importance et l'urgence ne sont pas contestables. Or, en l'état il n'est informé d'aucune démarche du Greffe visant à trouver de telles mesures ou même à enclencher une réflexion/discussion à ce sujet. Un tel statut quo est d'autant plus interpellant au vu de la durée de cette situation et des moyens considérables engagés par le Greffe pour la gérer en ses différents aspects depuis maintenant presque une année.

⁵ [Expurgé].

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations et en conséquence :

- D'enjoindre le Greffe à trouver des mesures alternatives qui puissent permettre aux équipes des Conseils d'effectuer leur travail sur le terrain ;
- De reporter l'échéance du 1^e février 2021 pour la consultation des bénéficiaires afin de permettre au Représentant légal d'accomplir valablement son mandat.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 14 janvier 2021 à Gilly, Belgique.